



Arrêté temporaire n° 23-AT-0131
Portant réglementation du stationnement

MONTEE DE LA COLLEGIALE, PARVIS SAINT-DENIS et RUE SAINT-DENIS (D83)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par Pompes Funèbres Générales demeurant 4 rue des Ursulines 37400 AMBOISE représentée par Madame Catherine BONNIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que des obsèques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/05/2023 MONTEE DE LA COLLEGIALE, PARVIS SAINT-DENIS et RUE SAINT-DENIS (D83),

ARRÊTE

Article 1

Le 15/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- PARVIS SAINT-DENIS
- parking de l'église SAINT-DENIS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Pompes Funèbres Générales.

Article 3

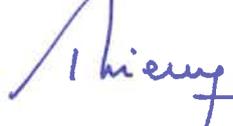
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Interdiction de stationnement à tout autre véhicule sur les places réservées au pétitionnaire. Le non-respect des dispositions précisées dans cet alinéa sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Fait à Amboise, le 11 mai 2023

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise


Thierry BOUTARD



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.